

PAR COURRIEL

Québec, le 13 juin 2022

Monsieur

Objet: Demande d'accès à l'information

N/Réf. 0101-478

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 25 mai 2022 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) des informations sur les parcs nationaux et les réserves fauniques du Québec maritime du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie, et de la Côte-Nord, soit :

Les parcs nationaux :

- Anticosti;
- Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé;
- Miguasha;
- Gaspésie;
- Bic:
- Fiord-du-Saguenay;
- Parc marin Saguenay-Saint-Laurent;

Les réserves fauniques :

- Port-Cartier-Sept-Îles;
- Port-Daniel:
- Chic-Chocs:
- Matane:
- Rimouski.

Pour chacun de ces parcs nationaux ou réserves fauniques, les informations suivantes sont demandées :

- a Les statistiques annuelles d'achalandage total pour chaque année de la période 2010-2021 et, si possible, la ventilation par activité proposée;
- b Le nombre d'employés pour chaque année de la période 2010-2021;
- c La contribution au PIB et les revenus fiscaux et parafiscaux pour le gouvernement du Québec.

Vous trouverez, ci-joint, un document présentant les statistiques annuelles d'achalandage ainsi que le nombre d'employés pour chaque année de la période 2010-2021. Toutefois, nous ne pouvons vous fournir les statistiques d'achalandage par activité proposée, car nous ne comptabilisons pas ces données. De plus, vous constaterez que les données fournies pour le nombre d'employés sont un portrait au 1er juillet de chaque année. Il est également important de noter qu'elles représentent le nombre d'employés et non l'équivalent à temps complet.

Quant au dernier point de la demande, la Sépaq dispose seulement de l'information globale et non par établissement. Elle a contribué pour 1 036,6 M\$ au produit intérieur brut (PIB) et a généré 240,5 M\$ en revenus fiscaux et parafiscaux pour le gouvernement du Québec, et ce, pour l'année financière 2021-2022. Ces informations sont publiées chaque année dans le rapport annuel de la Sépaq. Vous pouvez consulter le rapport annuel 2021-2022 au lien suivant (l'information se trouve à la page 34) :

https://www.sepag.com/resources/docs/org/doc_corpo/org-rapport-annuel-20212022.pdf



Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et de la gestion contractuelle,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Avis de recours
Statistiques annuelles de fréquentation
Nombre d'employés

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mis à jour le 7 novembre 2020